

LES RÉPERCUSSIONS DES COMPRESSIONS BUDGÉTAIRES
SUR LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

Mme Sheila Finestone (Mount Royal): Monsieur le Président, vu que ces coupures dans le budget de Radio-Canada vont réduire les services aux régions, réduire les services aux minorités francophones et anglophones, réduire la canadianisation de nos ondes et les services pour garantir que les stations de langue française aient suffisamment de fonds pour la production, le ministre n'a-t-il pas honte de les avoir autorisées dans le budget de Radio-Canada? Ne voit-il pas la gravité de la situation pour le réseau canadien? N'avez-vous pas honte de vous, monsieur le ministre?

Des voix: Bravo!

[Français]

L'hon. Marcel Masse (ministre des Communications): Monsieur le Président, comme ministre des Communications, je tiens à faire remarquer à mon honorable collègue que je suis particulièrement fier, avec l'effort du premier ministre et de mes collègues, d'avoir réussi à augmenter les budgets culturels de mon portefeuille.

[Traduction]

M. le Président: La parole est au député de Trinity—Spadina qui voudra bien poser une seule question.

* * *

L'IMMIGRATION

L'ARRIÉRÉ DANS LA DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

M. Dan Heap (Trinity—Spadina): Monsieur le Président, ma question s'adresse à la ministre de l'Emploi et de l'Immigration. Comme elle le sait, le rapport de ses collaborateurs montre qu'un nouvel arriéré s'est formé dans le nouveau système de détermination du statut de réfugié. Celui-ci est égal à environ la moitié des 4 500 nouveaux demandeurs du statut de réfugié qui sont arrivés au Canada cette année. Environ 1 700 n'ont pas commencé leur audience préliminaire et il y en a plus de 900 autres qui n'ont pas terminé leur audience officielle. La ministre admettra-t-elle que le nouveau système va se bloquer si elle conserve la formule des deux audiences où 93 p. 100 de ceux qui vont à la première audience sont envoyés à la deuxième?

L'hon. Barbara McDougall (ministre de l'Emploi et de l'Immigration): Monsieur le Président, non, je n'admettrais rien de tel. Il y a, je pense, deux ou trois choses que je voudrais dire à ce sujet.

Tout d'abord, lorsque le nouveau système a été établi, il lui a fallu un certain temps pour qu'il devienne opéra-

tionnel. Nous n'avions pas assez de personnel ni la formation nécessaire au début mais nous les avons assurément maintenant. Nous avons assigné davantage de gens pour travailler dans le système. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié et le ministère de l'Immigration coopèrent pour rendre le système aussi efficace que possible.

Je voudrais dire aussi que la première audience constitue une étape importante du processus. Le système ne fonctionne que depuis trois mois et demi et, à mon avis, tous les députés devraient être fiers du fait qu'il fonctionne bien en jouissant de crédibilité et en faisant preuve de compassion. Nous continuerons de veiller à ce qu'on dispose de suffisamment de ressources pour assurer son bon fonctionnement.

* * *

MOTION D'AJOURNEMENT (ARTICLE 52)

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

M. le Président: Avant de passer à l'ordre du jour, je voudrais trancher la question dont nous avons discuté le jeudi 6 avril concernant la tenue d'un débat d'urgence en vertu de l'article 52 du Règlement. Le ministre de la Justice (M. Lewis) a invoqué le Règlement à propos des lignes directrices régissant la déclaration qu'on peut faire à l'appui d'une telle demande. Pour la gouverne des députés, je vais lire le texte des paragraphes 52(2) et 52(3) du Règlement:

(2) Un député qui désire proposer une motion à l'effet «Que cette Chambre s'ajourne maintenant». . .

Car c'est la motion qu'on propose quand on demande un débat d'urgence.

. . . en vertu des dispositions du présent article du Règlement doit remettre au Président, au moins une heure avant d'en saisir la Chambre, un énoncé par écrit de l'affaire dont il propose la discussion.

Le paragraphe 52(3) se lit ainsi:

(3) Le député qui demande l'autorisation de proposer une motion de ce genre, doit se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article.

L'interprétation stricte de ces deux paragraphes peut donner à penser que la demande écrite doit être lue par le député qui demande la tenue d'un débat d'urgence et que le député ne peut s'écarter de son texte. Cette interprétation est la bonne, en général, ainsi que je l'ai signalé le 30 septembre 1987, en réponse à un rappel au Règlement à peu près dans le même sens fait par le ministre de la Justice. On trouvera le texte de ce rappel au Règlement et de ma réponse à la page 9498 des *Débats*. Il est intéressant de noter que cette interprétation est corroborée dans le Règlement annoté de la Chambre, à la page 175.